



Mécanisme international appelé à
exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-AR14.1

Date : 24 novembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Le collège de juges de la Chambre d'appel

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**NOTIFICATION DE DÉPÔT D'UN ACTE D'APPEL CONTRE LA
DÉCISION PORTANT RENVOI DE L'AFFAIRE ET DEMANDE
DE SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE**

Amicus curiae

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

États-Unis d'Amérique

Barreau de Californie

Responsable du Bureau des poursuites
disciplinaires

L'*amicus curiae* désigné Dans la procédure concernant Peter Robinson dépose le présent acte d'appel, en vertu de l'article 14 E) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme contre la Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, rendue le 7 novembre 2025.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente procédure découle de l'affaire d'outrage *Nzabonimpa*. Dans cette affaire, le Juge Joensen a établi que le projet délictueux, dont « des actes répétés visant de multiples témoins au cours d'une période de presque trois ans », constituait « l'un des efforts les plus effrontés visant à entraver le cours de la justice devant un tribunal international »¹.

2. Le projet délictueux dans l'affaire *Nzabonimpa* visait la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour génocide. La procédure en révision concernant Augustin Ngirabatware faisait suite à la prétendue rétractation des auteurs des quatre principaux témoignages à charge ayant fondé les déclarations de culpabilité à l'encontre d'Augustin Ngirabatware². Ce projet délictueux a notamment consisté en des « communications clandestines avec des témoins-clés bénéficiant de mesures de protection », des « instructions données à propos de ce qu'il fallait dire à des agents comptables devant les juges de leur enquête sur les faits [et "préalablement aux rencontres avec les parties ou le Service d'appui et de protection des témoins"] et/ou à des juges susceptibles de réviser les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware » ainsi qu'en des actes visant « à manipuler et à influencer indûment la déposition de témoins potentiels »³.

3. Pendant plus de deux ans, Peter Robinson a été conseil d'Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision⁴. Il a effectué des enquêtes, préparé le dossier et lancé la procédure en révision concernant Augustin Ngirabatware.

4. Dans l'affaire *Nzabonimpa*, le Juge Joensen a conclu que Dick Prudence Munyeshuli, l'enquêteur de Peter Robinson dans la procédure en révision concernant Augustin Ngirabatware, avait, sur instruction de Peter Robinson, eu des contacts non autorisés avec les quatre témoins

¹ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-T (« affaire *Nzabonimpa* »), Jugement, 25 juin 2021, par. 398 [non souligné dans l'original] (« Jugement *Nzabonimpa* »).

² *Ibidem*, par. 332 ; *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Arrêt de révision, 27 septembre 2019, par. 6.

³ Jugement *Nzabonimpa*, par. 332, 333 et 338.

⁴ *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, affaire n° MICT-25-135-I, Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025, par. 2 (« Acte d'accusation »).

qui s'étaient prétendument rétractés, et ce, en violation de mesures de protection expressément prises dans le cadre de cette procédure. Le Juge Joensen a conclu que Dick Prudence Munyeshuli n'avait pas pris l'initiative de contacter les témoins, mais qu'il « en avait reçu l'ordre de Peter Robinson », faisant observer que ce dernier lui avait déjà donné des instructions similaires⁵. La Chambre d'appel a déclaré Dick Prudence Munyeshuli coupable et lui a infligé une peine de cinq mois d'emprisonnement⁶.

5. Le même jour du prononcé du jugement écrit dans l'affaire *Nzabonimpa*, le Juge Joensen a renvoyé la question au Président. Le Juge Joensen a dit que, dans le contexte de la préparation du jugement, « le dossier devant [lui] soul[evait] de graves inquiétudes quant à des fautes déontologiques et professionnelles répétées de la part de Peter Robinson alors qu'il représentait Augustin Ngirabatware, et [lui] donn[ait] des motifs de croire qu'il s'était rendu coupable d'outrage au Mécanisme ». Le Juge Joensen a renvoyé la question au Président du Mécanisme « afin qu'un autre juge unique puisse juger de manière indépendante de l'opportunité d'une procédure [pour outrage] en vertu de l'article 90 du Règlement ou de toute autre mesure disciplinaire contre Peter Robinson⁷ ». Une instruction a été ouverte, et un *amicus curiae* désigné « pour instruire la question de savoir si Peter Robinson a[vait] entravé le cours de la justice - ou s'il dev[ait] être sanctionné professionnellement ou privé d'audience⁸ ».

6. Le 25 février 2025, après que l'*amicus curiae* chargé de l'instruction a constaté que Peter Robinson avait commis 34 infractions, dont certaines concernaient plusieurs témoins protégés, le juge du Mécanisme Solaesa, chargé d'instruire l'affaire, a conclu que des poursuites pénales, plutôt que des mesures disciplinaires, s'imposaient en réponse à certains des comportements de Peter Robinson les plus répréhensibles⁹. Pour décider lesquelles des nombreuses infractions devaient donner lieu à des poursuites pénales, le Juge Solaesa a examiné « la nature et la

⁵ Jugement *Nzabonimpa*, par. 356 et 365 et note de bas de page 986.

⁶ *Le Procureur c. Fatuma et consorts*, affaire n° MICT-18-116-A, Arrêt, 29 juin 2022, par. 115.

⁷ Affaire *Nzabonimpa*, Ordonnance portant renvoi d'une question au Président, 20 septembre 2021, p. 4 [non souligné dans l'original].

⁸ Affaire *Nzabonimpa*, Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une question en vertu de l'article 90 C) du Règlement, 8 octobre 2021 [non souligné dans l'original] ; Affaire *Nzabonimpa*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un *amicus curiae* aux fins d'instruction en application de l'article 90 C) ii) du Règlement, 25 octobre 2021 [non souligné dans l'original].

⁹ Dans cette même décision, le Juge Solaesa a par ailleurs dit que certains agissements de Peter Robinson, autres que ceux visés dans l'Acte d'accusation, devaient faire l'objet de mesures disciplinaires plutôt que de poursuites pénales. Affaire *Nzabonimpa*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025, par. 32, 37 et 41.

gravité » des infractions, qu'il a mises en balance avec d'autres éléments, notamment l'utilisation des ressources et le fait que le Mécanisme devait être « une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille ir[ai]ent diminuant »¹⁰. Sur la base de cet examen minutieux, le Juge Solaesa a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, par laquelle a été engagée une procédure pour outrage visant Peter Robinson pour huit cas d'infraction à des ordonnances judiciaires¹¹.

7. Le 7 novembre 2025, le juge désigné pour connaître de l'affaire concernant Peter Robinson, le Juge Chiondo Masanche (le « Juge unique »), a décidé de renvoyer l'affaire uniquement aux fins d'une procédure disciplinaire devant une juridiction nationale. Malgré la décision du Juge Joensen qui, après avoir recueilli l'intégralité des moyens dans l'affaire *Nzabonimpa*, a renvoyé le dossier concernant les agissements de Peter Robinson aux fins de l'ouverture d'une instruction, et la décision du Juge Solaesa, fondée sur l'intégralité de l'instruction menée par l'*amicus curiae*, d'engager des poursuites pénales plutôt que de se limiter à une procédure disciplinaire, et contrairement à ces décisions, le Juge Chiondo Masanche a dit qu'un renvoi de l'affaire devant le barreau de Californie aux fins d'une procédure disciplinaire plutôt qu'une procédure pénale dûment engagée devant le Mécanisme « protégerait suffisamment les intérêts du Mécanisme » (la « Décision »)¹².

8. L'*amicus curiae* demande l'annulation de la Décision portant renvoi de l'affaire au barreau de Californie aux fins d'une procédure disciplinaire pour les motifs ci-dessous, au regard du droit et de la procédure applicables pour établir la responsabilité pénale de Peter Robinson, et selon ce que commande l'intérêt de la justice et l'opportunité.

II. CRITÈRE APPLICABLE À L'EXAMEN EN APPEL

9. Dans une affaire d'outrage antérieure devant le Mécanisme, la Chambre d'appel a dit, en se fondant sur la jurisprudence bien établie :

Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision portant renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale compétente, la question dont est saisie la Chambre d'appel n'est pas de savoir si la décision était juste, c'est-à-dire si la Chambre d'appel y souscrit, mais si, en rendant cette décision, le juge unique a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. La

¹⁰ *Ibidem*, par. 9, 24, 26, 28 et 32.

¹¹ Acte d'accusation.

¹² *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 novembre 2025, par. 16.

Chambre d'appel n'intervient que si la décision prise par le juge unique est manifestement entachée d'erreur. Pour établir une telle erreur, l'appelant doit démontrer que le juge unique : i) s'est mépris quant aux principes juridiques à appliquer ou au droit applicable ; ii) a accordé du poids à des considérations non pertinentes ou n'a pas accordé suffisamment de poids à des éléments méritant d'être pris en compte ; iii) a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels il ou elle a exercé son pouvoir discrétionnaire ; ou iv) a rendu une décision à ce point déraisonnable et manifestement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que le juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient ¹³.

III. MOYENS D'APPEL

PREMIER MOYEN : Le Juge unique a commis des erreurs manifestes en se méprenant sur le droit applicable et en renvoyant une affaire d'outrage engagée devant le Mécanisme devant une instance non pénale, à savoir le barreau d'un État, aux fins d'une procédure disciplinaire.

10. En particulier, le Juge unique a commis les erreurs suivantes en se méprenant sur le droit applicable :

- 1) Le Juge unique a commis une erreur, au paragraphe 13 de la Décision, en disant que ni le Statut ni le Règlement a) n'imposent qu'une affaire d'outrage renvoyée soit jugée comme une procédure pénale et b) ne permettent de dire que la protection des intérêts du Mécanisme dans une affaire d'outrage ne peut être garantie que par des sanctions pénales ;
- 2) Le Juge unique a commis une erreur, au paragraphe 14 de la Décision, en ne se conformant pas à la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIY, du TPIR et du Mécanisme, selon lesquelles l'État de renvoi doit disposer d'un système juridique qui criminalise la conduite de l'accusé ;
- 3) Le Juge unique a outrepassé ses pouvoirs en renvoyant l'affaire aux fins d'une procédure disciplinaire, car il ne lui appartenait pas de décider si des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales constituaient le moyen opportun de sanctionner le comportement de Peter Robinson, et il est allé à l'encontre de la décision prise par le juge compétent conformément à la procédure prévue par le droit applicable. Aussi le Juge unique a-t-il substitué son appréciation à celle du juge du Mécanisme chargé de l'instruction et des poursuites. En conséquence, les accusations portées contre Peter Robinson ont été concrètement rejetées, avant tout procès et sans autre procès.

¹³ Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018, par. 13.

11. **Réparation demandée au titre du premier moyen :** L'une quelconque ou la totalité des erreurs exposées dans le premier moyen démontrent que le Juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient (ou qu'il a outrepassé ce pouvoir) et que le renvoi de l'affaire devant le barreau de Californie aux fins d'une procédure disciplinaire porte atteinte au droit applicable. La décision de renvoyer l'affaire devrait être annulée.

DEUXIÈME MOYEN : Le Juge unique a commis des erreurs manifestes en concluant que les intérêts du Mécanisme sont suffisamment protégés en cas de renvoi de l'affaire devant le barreau de Californie aux fins d'une éventuelle procédure disciplinaire, et en ne concluant pas que l'intérêt de la justice commande de ne pas renvoyer l'affaire en Californie aux fins d'une telle procédure.

12. En particulier, le Juge unique a commis les erreurs suivantes :

- 1) Le Juge unique n'a pas accordé suffisamment de poids à un élément pertinent lorsqu'il a dit, au paragraphe 13 de la Décision, que « la possibilité d'être radié voire suspendu du barreau » constituerait des sanctions suffisantes « dès lors qu'elles auraient une incidence directe sur Peter Robinson, notamment sur ses moyens de subsistance et sa réputation », laissant ainsi de côté le fait qu'au moment où le barreau de Caroline du Nord imposerait une sanction à l'issue de l'instruction et de la procédure menées par le barreau de Californie, Peter Robinson, étant donné son âge, aurait déjà cessé d'exercer ou serait sur le point de le faire ;
- 2) Au paragraphe 13 de la Décision, le Juge unique a accordé du poids à des considérations non pertinentes et s'est mépris sur le droit applicable en considérant que les sanctions potentielles imposées à l'issue d'une procédure disciplinaire devant le barreau de l'État seraient suffisantes en réponse au comportement délictueux reproché à Peter Robinson, en partie sur le fondement des articles 90 I) et 47 du Règlement ;
- 3) Le Juge unique a rendu une décision à ce point déraisonnable et manifestement injuste, notamment en ne prenant pas dûment en considération des éléments pertinents et en se méprenant sur le droit applicable, lorsqu'il a conclu à tort, au paragraphe 13 de la Décision, que les sanctions disciplinaires éventuelles seraient suffisantes en réponse au comportement reproché à Peter Robinson, et qu'il a décidé de renvoyer l'affaire en partie sur ce fondement ;
- 4) Le Juge unique a rendu une décision à ce point déraisonnable et manifestement injuste, notamment en ne prenant pas dûment en considération des éléments pertinents, lorsqu'il a dit, au paragraphe 16 de la Décision, que le renvoi protégerait les intérêts du Mécanisme dans l'affaire en cours, et en ne considérant pas, vu la nature et la gravité des infractions, que le

renvoi de l'affaire visant Peter Robinson au barreau de Californie allait à l'encontre de l'intérêt de la justice.

13. Réparation demandée au titre du deuxième moyen : L'une quelconque ou la totalité des erreurs exposées dans le deuxième moyen démontrent que le Juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, que les conditions d'un renvoi de l'affaire ne sont pas réunies et que l'intérêt de la justice, à lui seul ou en sus de l'opportunité, justifie que l'affaire soit jugée par le Mécanisme. La décision de renvoyer l'affaire devrait être annulée.

TROISIÈME MOYEN : Au paragraphe 17 de la Décision, le Juge unique a commis des erreurs manifestes en n'accordant pas suffisamment de poids à des considérations pertinentes relatives à l'opportunité et en concluant, sur ce fondement, que l'opportunité ne l'emportait pas sur le renvoi de l'affaire

14. Le Juge unique n'a notamment pas accordé suffisamment de poids aux considérations énoncées ci-après relatives à l'opportunité, dont certaines sont également pertinentes au regard de l'intérêt de la justice :

- Peter Robinson est aujourd'hui un membre inactif du barreau de Californie, et les sanctions disciplinaires concernant le droit d'exercer sa profession ne seront effectives à son encontre que si elles sont prises par le barreau de Caroline du Nord au terme de la procédure engagée en Californie ;
- Le barreau de Californie a simplement mentionné qu'une procédure disciplinaire était possible et qu'il conviendrait de se mettre en relation avec lui pour examiner les conditions et modalités applicables ;
- Un nombre important d'infractions à une ordonnance ne figurent pas dans l'Acte d'accusation dressé par le Mécanisme pour diverses raisons, dont l'utilisation des ressources et la question de savoir si les infractions étaient suffisamment graves pour donner lieu à des poursuites pénales, mais pourraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant le barreau de Californie ;
- Un grand nombre de témoins et un volume important d'informations en rapport avec l'espèce sont protégées ou confidentielles étant donné leur lien avec des affaires connexes antérieures, et la protection de ces informations serait beaucoup plus difficile à assurer au niveau du barreau de Californie ;

- L’instruction diligentée par le Mécanisme est désormais terminée et l’*amicus curiae* connaît le dossier, un facteur auquel s’ajoutent les particularités de cette affaire ;
- Les États-Unis n’ont que très peu à voir avec la commission des crimes reprochés, et les témoins potentiels en rapport avec les faits et le fondement de très nombreux éléments de preuve en l’espèce se trouvent en dehors des États-Unis et plus près des locaux du Mécanisme à Arusha. Il serait bien plus complexe et plus long d’obtenir ces témoignages dans le cadre d’une procédure disciplinaire en Californie, pour autant que ces témoins comparaissent.
- Le Règlement du Mécanisme prévoit d’autres modes de présentation des éléments de preuve, notamment les articles 110, 111 et 115, qui permettront d’accélérer les débats devant le Mécanisme.
- Les accusations portées en l’espèce et une grande partie des éléments de preuve sur lesquelles elles reposent découlent d’autres procédures de grande ampleur devant le Mécanisme et y sont étroitement et intrinsèquement liées, de sorte que le volumineux dossier, les affaires connexes, les éléments de preuve et les accusations pourront être traités plus efficacement et plus rapidement par le Mécanisme.

15. **Réparation demandée au titre du troisième moyen :** Les erreurs commises par le Juge unique énoncée dans le troisième moyen démontrent que ce dernier n’a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient et invalident la décision portant renvoi de l’affaire. L’opportunité, à elle seule ou parallèlement à l’intérêt de la justice, justifie que l’affaire soit jugée par le Mécanisme. La décision de renvoyer l’affaire devrait être annulée.

QUATRIÈME MOYEN : Le Juge unique a commis des erreurs manifestes en renvoyant l’affaire au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie alors que celui-ci n’a pas démontré qu’il était prêt, disposé et compétent pour accepter l’affaire et traiter comme il convient le comportement reproché à Peter Robinson.

16. Les observations formulées par les États-Unis ne démontrent pas que le barreau de Californie est prêt, disposé et compétent pour accepter l’affaire et traiter comme il convient le comportement de Peter Robinson. Il y est uniquement mentionné que le barreau de Californie a informé les États-Unis qu’il « avait compétence et qu’il serait possible [non souligné dans l’original] de renvoyer cette question devant l’instance disciplinaire compétente ». Y figurent en outre les coordonnées du responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de

Californie pour « examiner les conditions et modalités applicables ». Le Juge unique n'a pas tenu compte de cet élément et a ainsi rendu une décision à ce point déraisonnable et injuste qu'elle constitue un manquement à l'obligation qui est la sienne d'exercer son pouvoir discrétionnaire à bon escient.

17. Entre autres facteurs pertinents concernant la préparation, la disposition ou la compétence du barreau, on peut citer : a) le droit applicable dans les procédures disciplinaires en Californie et la question de savoir s'il permet de traiter efficacement les accusations portées contre Peter Robinson ; b) toute prescription, délai ou autre circonstance susceptible d'entraver la capacité du barreau à s'occuper de l'affaire ; et/ou c) la question de savoir si le barreau de Californie est réellement prêt et disposé à accepter l'affaire, compte tenu des faits et des éléments de preuve qui la caractérisent et de leur dimension internationale.

18. **Réparation demandée au titre du quatrième moyen :** Les erreurs commises par le Juge unique énoncées dans le quatrième moyen montre que ce dernier n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient et invalident la décision portant renvoi de l'affaire aux fins d'une éventuelle procédure disciplinaire devant le barreau. La décision de renvoyer l'affaire devrait être annulée.

IV. DEMANDE DE SURSIS

19. L'*amicus curiae* soutient qu'il existe des motifs sérieux de surseoir à l'exécution de l'ordonnance du Juge unique faisant l'objet de l'appel, à savoir que l'*amicus curiae* transmette le dossier au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue en appel¹⁴.

20. Il est inutile que l'*amicus curiae* prenne des dispositions avec le responsable du Bureau des poursuites disciplinaires et entreprenne la lourde tâche de préparer et de lui transmettre toutes les informations et tous les documents pertinents, si l'affaire doit être jugée devant le Mécanisme. Une telle tâche mobiliserait les ressources du Mécanisme, sans aucune certitude quant au lieu où l'affaire sera jugée. En outre, et c'est important, une grande partie des informations devant être transmises sont protégées ou confidentielles, notamment les

¹⁴ Le Juge unique a ordonné à l'*amicus curiae* « de remettre dès que possible au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie toutes les informations liées à la présente espèce qu'il jugera utiles, notamment, en particulier, tous les documents à l'appui de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation ». Décision, p. 9.

informations sensibles et relatives à des témoins protégés. La transmission du dossier supposerait une nouvelle diffusion de ces informations, qui ne servirait à rien en cas d'annulation du renvoi.

21. L'*amicus curiae* fait observer que sa requête visant à obtenir l'autorisation de communiquer aux autorités d'un État des informations et des documents non publics provenant de deux dossiers judiciaires ou à permettre à Peter Robinson d'y avoir accès a été rejetée par le Juge unique au motif qu'elle était prématurée avant de savoir si l'affaire serait renvoyée¹⁵. Compte tenu du présent appel, un renvoi de l'affaire n'est toujours pas certain.

V. MESURES DEMANDÉES

22. Chacun des moyens 1, 2, 3 et 4 exposés ci-dessus, pris ensemble ou séparément, démontre que le Juge unique a commis des erreurs manifestes et n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient en renvoyant l'affaire portée devant le Mécanisme concernant Peter Robinson devant le barreau d'un État aux fins d'une éventuelle procédure disciplinaire. L'*amicus curiae* prie la Chambre d'appel de bien vouloir annuler la décision de renvoi et d'ordonner que l'affaire soit jugée par le Mécanisme.

23. L'*amicus curiae* demande en outre à la Chambre d'appel de surseoir à l'exécution de l'ordonnance lui enjoignant de transmettre le dossier au barreau de Californie, en attendant qu'elle statue sur le présent appel.

Nombre de mots en anglais : 2 990

Le 24 novembre 2025

L'*amicus curiae*

/signé/

Kenneth Scott

¹⁵ Dans la procédure concernant Peter Robinson, Décision relative à la requête de l'*amicus curiae* aux fins de consultation de documents issus d'autres affaires, 22 mai 2025.